



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 10 avril 2026 à **18 heures 00**,  
Le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie  
Sous la présidence de **Monsieur Pierre SZCZYPINSKI, Maire**  
En suite d'une convocation en date du 3 avril 2026

### Étaient présents :

M. SZCZYPINSKI Pierre  
Mme LAVARDE Lydie  
M. KRAWCZYK Romain  
Mme ADAMCZEWSKI Sandra  
Mme VENDEVILLE Pascale  
M. HERBAUT Olivier  
Mme CUEVAS Isabelle  
M. FIDER Samuel  
Mme RENAULT Monique  
Mme LION Gaëtane  
M. GRYSOY Bruno  
Mme MACIEJEWSKI Nadine  
M. CRETON Alain  
M. BROUTIN Michel  
Mme NIVASSE Colette  
Mme HEWUSZ Brigitte  
Mme RAMU Christine  
M. LELEUX Teddy  
Mme CAMUS Angélique  
M. PINATON Kévin  
M. DESSAILLY Valentin  
M. MOUTAOUKIL Brahim  
M. ELMOSTEFA Mohammed  
Mme WASILEWSKI Marie  
Mme VIENNE Valérie  
Mme DELMARE Emma  
M. TABARY Valentin

### Absents excusés et représentés

M. VERCRUYSSÉ Thomas donne procuration à M. KRAWCZYK Romain  
M. LEROY Florian donne procuration à Mme ADAMCZEWSKI Sandra

### Absents non excusés : 0

Secrétaire de séance : M. KRAWCZYK Romain

En exercice : 29

Présent(s) : 27

Absents - Procuration(s) : 2

Absent(s) :

Accusé de réception en préfecture  
062-216202499-20260410-DEL2026-1004009-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026



**DÉLIBÉRATION : DEL2026-1004-009**  
**DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et suivants,

**Considérant** qu'il est nécessaire, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, dans un souci d'efficacité et de réactivité, et pour permettre une parfaite continuité du Service Public, de déléguer à Monsieur le Maire les attributions du conseil municipal telles que prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pendant la durée de son mandat ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Article 1 : DONNE** délégation à Monsieur le maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, pour exercer en lieu et place du Conseil municipal, les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 1,5 fois, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; et, compte-tenu de leurs faibles montants, les tarifs applicables à la vente de catalogues d'expositions, de programmes, de photos, de vidéos, d'objets, reproductions y compris sonores ou numériques édités à l'occasion de manifestations culturelles, commerciales, sportives ou sociales, des droits d'entrée perçus lors des concerts, spectacles, démonstrations, expositions organisées par la ville et ses services ainsi que des droits de reproduction ou photocopies de documents réalisées à la demande des usagers, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder dans la limite des sommes inscrites au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, qui précisent le régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds de la commune , et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limités fixés ci-après :
  - A) Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget chaque année, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen et long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet, les actes nécessaires,
  - B) Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
    - (1) La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
    - (2) La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.
    - (3) Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
    - (4) La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
    - (5) La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
    - (6) La faculté de modifier la devise

Accusé de réception en préfecture  
062-216202499-20260410-DEL2026-1004009-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026



(7) Par ailleurs, Madame Le Maire, pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial les caractéristiques ci-dessous,

C) Monsieur Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette et ce, quel qu'en soit son montant :

- (1) Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles de prêt quitté soit à échéance soit hors échéance ;
- (2) Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au capital restant dû à la date de la renégociation majorée de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement ;
- (3) Modifier les dates d'échéances et /ou la périodicité des emprunts quittés ;
- (4) Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa ;
- (5) Modifier le profil d'amortissement de la dette
- (6) De regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;
- (7) Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

D) Monsieur le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change,

E) Monsieur le maire pourra prendre toutes les décisions mentionnées au titre III de l'article L. 1618-2 modifié par la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 article 48, et l'article L 2221-5-1, qui précisent le régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds de la commune sous réserve de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

La décision prise dans le cadre de la délégation comporter notamment

- (1) L'origine des fonds
- (2) Le montant à placer
- (3) La nature du produit souscrit
- (4) La durée ou l'échéance maximal du placement,

Monsieur le maire pourra conclure tout avenant, destiné à modifier les mentions ci-dessous et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics, tels qu'elles sont définies dans le règlement budgétaire et financier de la commune ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges ;

Accusé de réception en préfecture  
062-216202499-20260410-DEL2026-1004009-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026



- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites d'un prix maximum d'acquisition de 500.000 euros.  
De déléguer l'exercice du droit de préemption à la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin (EPCI de rattachement) pour l'exercice de ses compétences Développement économique, Aménagement du territoire.  
De déléguer l'exercice du droit de préemption au Conseil départemental du Pas-de-Calais dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale des zones naturelles sensibles ;
- 16° D'intenter, au nom de la Commune, toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau dans les conditions suivantes :
- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
  - Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaire nécessitante, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
  - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitante, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
  - Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures
  - Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention, prévue par l'article L.311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de

Accusé de réception en préfecture  
062216202499-20260410-DEL2026-1004-009-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026



signer la convention prévue par l'article L.332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificatives pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, pour les aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant maximal de 500 000 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite d'un montant maximal de 500 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

#### **25° SANS OBJET POUR LA COMMUNE DE COURCELLES-LÈS-LENS**

*D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne*

26° De solliciter et demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :

- auprès de tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- auprès de tout organisme privé et fondation concourant par son action à l'intérêt général ;
- aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, ...) ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 200 € ;

Accusé de réception en préfecture  
062-216202499-20260410-DEL2026-1004009-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026



31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

**Article 2 : AUTORISE** que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées aux articles L2122-18 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales et également en cas d'empêchement du maire conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du même code.

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à déléguer la signature des actes, en référence à la présente délibération, au directeur général des services, en application de l'article L.2122-19 du CGCT,

**Article 4 : PREND ACTE** que conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé de prendre des décisions en son nom, rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

**Article 5 : PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,

**Article 6 : PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révoquée. Le Conseil municipal peut modifier ou mettre fin à tout moment au dispositif de délégation de pouvoir au maire,

**Article 7 : PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

**Article 8 : CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En exercice : 29  
Présent(s) : 27  
Procuration(s) : 2  
Votant(s) : 29  
Exprimé(s) : 29

Pour : 27  
Contre : 2  
Abstention(s) : 0

**ADOPTÉE A LA MAJORITÉ**

(Mme WASILEWSKI, M. ELMOSTEFA ont voté contre)

Le Maire,  
Pierre SZCZYPINSKI



Le secrétaire de séance,  
Romain KRAWCZYK

Pour Extrait certifié conforme au Registre

(Publié et Affiché conformément à l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales)

Courcelles-lès-Lens, le 10 avril 2026

Accusé de réception en préfecture  
062-216202499-20260410-DEL2026-1004009-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026